

Arrêt

n° 29 160 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2007 par Mamadou X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n° 177.771 rendu par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2007 et cassant la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés n° 07-0578/NR361 du 28 mars 2007.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris en date du 22 janvier 2007 une décision (X) de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de M. DIALLO Mamadou Saliou.

La partie requérante a introduit un recours contre la décision susmentionnée le 9 février 2007 devant la Commission permanente de recours des réfugiés. Le recours n'étant pas accompagné de six copies de celui-ci, le greffe de la Commission permanente de recours des réfugiés a attiré l'attention de la partie requérante sur le non enrôlement de l'affaire et sur la possibilité, conformément à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des

Etrangers, de régulariser la requête, pour que celle-ci soit censée avoir été introduite à la date de son premier envoi, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la lettre du greffe. La partie requérante a donné suite à cette possibilité de régularisation de la requête.

L'affaire a été fixée par une ordonnance du 15 mars 2007 à l'audience du 28 mars 2007.

La Commission permanente de recours des réfugiés a prononcé le 28 mars 2007 en audience publique une décision déclarant le recours irrecevable pour tardiveté, la régularisation de la requête ayant été considérée comme effectuée au-delà du délai légalement prescrit et la requête ayant par conséquent été enrôlée au jour de l'envoi de la régularisation de la requête au greffe de la Commission permanente de recours des réfugiés, soit hors du délai légal de quinze jours fixé pour former recours.

La partie requérante a introduit devant le Conseil d'Etat en date du 30 avril 2007 une requête en cassation à l'encontre de la décision de la Commission permanente de recours des étrangers précitée.

Le Conseil d'Etat a par un arrêt n° 177.771 du 11 décembre 2007 cassé la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 28 mars 2007.

2. La recevabilité de la requête

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 177.771 du 11 décembre 2007 a cassé la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 28 mars 2007 qui concluait à l'irrecevabilité du recours.

En conséquence, conformément à l'arrêt précité du Conseil d'Etat, la correcte application de la législation en l'espèce amène à devoir considérer que, la régularisation de la requête étant intervenue dans le délai légal, ladite requête est ainsi présumée avoir été introduite à la date de son premier envoi, à savoir le 9 février 2007 et, partant, est recevable car introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, alinéa 1^{er} ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'analyse de vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Depuis 2003, vous seriez sympathisant de l'U.P.R. (Union pour le Progrès et le Renouveau). Le 16 mai 2005, vous auriez été abordé par des militaires à Bambeto car vous auriez porté une casquette de l'U.P.R. et qu'un groupe de détenus qui avaient été arrêtés à cause de leur sympathie pour ce parti s'étaient évadés la veille de la Sûreté de Conakry. Vous auriez été emmené à cet endroit, où vous auriez été interrogé à plusieurs reprises, afin que vous donniez les noms des autres fugitifs. Le 28 mars 2006, deux personnes de la Sûreté vous auraient fait sortir du bâtiment, vous auriez retrouvé votre beau-frère, qui vous aurait conduit chez un ami. Vous auriez quitté la Guinée le 1er avril 2006, en compagnie d'un passeur, et seriez arrivé le lendemain en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 03 avril 2006.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision d'examen ultérieure prise en recevabilité, en raison du fait que votre demande n'apparaissait pas comme manifestation non fondée, l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, force est tout d'abord de constater que durant l'audition au fond vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, à la question de savoir ce que vous craigniez concrètement en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez évoqué votre évasion et dit craindre la mort si vous étiez retrouvé (p.4), sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires ni avancer d'autres événements plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, vous déclarez n'avoir aucune nouvelle de Guinée, ne pas savoir si vous êtes actuellement recherché, ne pas vous être renseigné au sujet de votre situation auprès d'associations ou autres organismes et ne pas avoir entrepris de démarches pour connaître l'existence de telles associations (p.2-4). Vous avez ainsi dit ignorer si les autorités guinéennes vous reprochent quelque chose aujourd'hui (p.4).

En outre, plusieurs divergences apparaissent dans vos déclarations successives au cours de votre procédure d'asile. Tout d'abord, à la question de savoir quel genre de soutien vous apportiez à l'UPR, vous dites à l'Office des étrangers que vous aviez juste de la sympathie pour ce parti mais n'aviez aucune activité politique (p.17). Or, vous déclarez en recours urgent que vous alliez aux réunions deux fois par mois et participiez à maintes manifestations (p.12-13). Confronté à cette divergence lors de l'audition au fond, vous prétendez avoir compris que la question concernait des activités dans un bureau (p.6-7). Cette justification n'est toutefois pas de nature à expliquer la divergence relevée, puisque la question de savoir quel genre de soutien vous apportiez au parti vous a été posée explicitement, sans allusion à un bureau.

Egalement, vous dites en recours urgent que deux militaires vous avaient accosté lors de votre arrestation (p.18); vous déclarez pourtant lors de l'audition au fond qu'il n'y en avait qu'un seul (p.8).

Ensuite, vous dites en recours urgent que les deux cellules dans lesquelles vous aviez été enfermé à la Sûreté étaient dans le même bâtiment (p.28). Or, vous affirmez lors de l'audition au fond qu'elles se trouvaient dans deux bâtiments différents (p.9).

De même, il convient de souligner que l'examen de vos déclarations a révélé un grand nombre d'imprécisions, et ce sur des points essentiels de votre récit. Ainsi, interrogé au sujet de l'UPR, que vous dites soutenir depuis 2003, vous n'avez pu préciser si Aliou Diallo avait une fonction dans le parti, s'il y avait des cellules, des sections ou des bureaux, en quel mois vous aviez assisté pour la dernière fois à une réunion, quand vous aviez distribué des T-shirts et des casquettes du parti pour la dernière fois, ce que représentait le dessin figurant sur les T-shirts; vous n'avez pu citer aucun autre nom de membre que ceux de vos deux amis, donner des exemples de manifestations auxquelles vous aviez participé, et préciser quand avait eu lieu la dernière de ces manifestations, expliquer la signification du logo du parti, en donner la devise, citer des événements importants ayant eu lieu pour le parti en 2004 (recours urgent, p.10-18; fond, p.6).

Egalement, interrogé au sujet de l'évasion du 15 mai 2005, événement qui serait à l'origine de vos problèmes, vous avez déclaré ne pas savoir combien de personnes s'étaient évadées de la Sûreté, pour quel fait avaient été arrêtés les fugitifs, hormis ceux qui avaient participé à une manifestation dans votre quartier, si d'autres personnes que vous avaient été arrêtées pour le même motif, si des évadés avaient été retrouvés (recours urgent, p.9, 19, 24-25, 40). Interrogé à ce même sujet durant l'audition au fond, vous déclarez ne pas vous être renseigné au sujet des suites de cette évasion, hormis en écrivant une lettre à votre beau-frère et en attendant la réponse (p.5). Vous avez ainsi dit ignorer si des évadés avaient été repris, si un jugement avait eu lieu, si les responsables de la mutinerie avaient été retrouvés; vous n'avez pu citer aucun nom parmi les évadés, la raison de leur arrestation, si les responsables avaient un lien avec l'UPR (p.5). Un tel manque de diligence, alors que vous prétendez risquer votre vie en cas de retour dans votre pays, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves.

Ensuite, au sujet de votre détention, laquelle aurait duré plus de dix mois, vous n'avez pu citer aucun nom de gardien, préciser les noms ou prénoms de vos co-détenus, qui dirigeait la Sûreté, si vos cellules portaient un numéro (recours urgent, p.29, 35-36; fond, p.9).

Encore, concernant votre évasion, vous n'avez pu préciser le nom de la voisine à qui vous aviez demandé de prévenir votre soeur, si une somme d'argent avait été payée, les noms, grades ou fonctions des deux personnes qui vous avaient fait sortir de la Sûreté, quand et où votre beau-frère s'était arrangé avec celles-ci, quelles démarches il avait entreprises pour vous faire évader (recours urgent, p.36, 39; fond, p.12). Interrogé à ce même sujet durant l'audition au fond, vous avez déclaré ne pas vous être renseigné au sujet de l'organisation de votre évasion (p.13). Ce manque de diligence est à nouveau peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Force est encore de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. Ce faisant, la preuve de deux éléments essentiels à toute demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir celle de votre identification personnelle et celle votre rattachement à un Etat ; le reste des faits justifiant votre demande d'asile reposant par ailleurs entièrement aussi sur vos seules déclarations; déclarations jugées, par ailleurs, non crédibles par la présente décision.

Enfin, il y a lieu de noter que le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que vous avez rempli le 05 septembre 2006 et renvoyé au Commissariat général le 07 septembre, ne fournit aucune indication susceptible d'invalider les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

4. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

5. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 52, § 2, alinéa 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »], des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle sollicite la réformation de « la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint le 18 janvier 2007 ». Elle demande de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

6. L'examen de la demande

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un

certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève l'absence de démarche du requérant à se renseigner sur d'éventuelles poursuites à son encontre en Guinée, des divergences et des imprécisions relatives notamment aux conditions de détention et aux circonstances de l'évasion telles que décrites. Elle pointe encore qu'aucun commencement de preuve ni indice ne viennent corroborer le récit produit.

La partie requérante en termes de requête soutient qu'aucune contradiction ou incohérence ne pourrait être valablement retenue quant à son engagement politique ; qu'il ne peut être exigé du requérant de fournir des récits totalement identiques eu égard aux conditions et circonstances des auditions pratiquées ; que l'autorité administrative n'aurait pas procédé à un examen minutieux et a statué sans prendre en compte tous les éléments de la cause.

La partie requérante invoque une violation de l'article 52, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Outre que l'article 52, § 2, de cette loi ne comporte pas d'alinéa 4, le Conseil rappelle que, la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi précitée, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse des décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'expose pas davantage en quoi précisément il y aurait une violation des «principes généraux de bonne administration» en rapport avec cette disposition.

Quant aux divergences et aux imprécisions relevées dans l'acte attaqué, le Conseil, pour en contrôler l'établissement et en évaluer ensuite la pertinence, doit pouvoir avoir accès aux nombreuses références aux notes manuscrites consignées par les services de la partie défenderesse (plus de vingt références faites à des passages desdites notes d'audition), que celle-ci a opérées dans l'acte attaqué. Or, le Conseil constate que les notes prises par les services de la partie défenderesse lors de cette audition du requérant sont quasi illisibles.

Le Conseil estime que la lisibilité des rapports d'audition présents au dossier administratif et comparés par les soins de la partie défenderesse prend un relief particulier dans le cadre de la procédure d'asile où la présente phase de recours est essentiellement écrite en vertu de l'article 39/60, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère qu'en l'espèce, il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude et la validité de certains des griefs relevés par le Commissaire général dans l'acte attaqué, les notes des auditions des 7 août et 21 novembre 2006 s'avérant en grande partie illisibles. Le Conseil et sa devancière la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé, dans le passé, ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10 969 du 7 mai 2008 dans l'affaire 22.197/V ; CCE arrêt n°10 790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6 315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des motifs de l'acte qui font référence aux notes d'audition.

Le Conseil observe encore que la dernière audition du requérant date du 21 novembre 2006 et portait sur des faits datés de la fin de l'année 2005 et du début de l'année 2006. Il estime qu'il n'est pas déraisonnable d'en évaluer désormais l'actualité.

En l'état, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

En conséquence et conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède ou fasse procéder aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil estime en conséquence nécessaire qu'il soit procédé aux mesures d'instruction suivantes, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- rendre lisibles les notes prises au cours des auditions menées par la partie défenderesse ;
- actualiser la demande d'asile en procédant notamment à une nouvelle audition du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 22 janvier 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

MM.	M. WILMOTTE,	président de chambre
	G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers
	B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers
	J. MALENGREAU	greffier assumé

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU	M. WILMOTTE
---------------	-------------